

## STATUTS

## ARTICLE I

Une association, portant le titre de *Pieuse Union pour la Communion des enfants*, est établie à Rome dans l'église de Saint-Claude.

## ARTICLE II

Le but de cette *Pieuse Union* est de contribuer à répandre la connaissance et l'exécution du décret de la Sacrée Congrégation des sacrements *Quam singulari Christus amore*, du 8 août 1910, sur l'âge d'admission à la première communion.

## ARTICLE III

Peuvent être admis à faire partie de la *Pieuse Union* tous ceux qui, à un titre quelconque, veulent s'employer à faire en sorte que les enfants s'approchent le plus tôt de la sainte Table, et continuent ensuite à se nourrir fréquemment du Pain eucharistique.

## ARTICLE IV

Peuvent, par conséquent, s'y faire inscrire non seulement les ecclésiastiques, mais encore les laïques (parents, éducateurs, catéchistes, etc.), qui se proposent d'exercer leur zèle à l'égard des enfants de leur famille ou de leur Institut, et aussi dans la mesure du possible à l'égard d'autres enfants, surtout parmi ceux des familles amies ou de connaissance.

## ARTICLE V

Les associés s'emploieront principalement à enseigner aux enfants, à peine leur intelligence s'ouvrira à l'usage de la raison, les choses qu'ils doivent connaître pour pouvoir faire la première communion, à les préparer à ce grand acte et à leur suggérer de brefs exercices pour la préparation et pour l'action de grâces.

## ARTICLE VI

En outre, ils auront soin que les enfants, après la première communion, continuent à s'approcher de la Table sainte, au moins les jours de fêtes, et à fréquenter les catéchismes.